

BVGer E-1050/2009 vom 15. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1050_2009

FR: TAF E-1050/2009 du 15 juillet 2011

IT: TAF E-1050/2009 del 15 luglio 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

A titre préliminaire, l'intéressé fait valoir, dans un acte qu'il qualifie de recours contre la décision de l'ODM du 16 janvier 2009, un fait nouveau (l'assassinat de son amie en début 2002) et deux nouveaux moyens de preuve (des avis de recherche du 25 février 2002 et du 18 juin 2002). Il s'agit là d'un fait et de moyens de preuve antérieurs à l'arrêt du Tribunal du 16 juin 2008, mais qui n'auraient, selon ses explications, pas pu être invoqués dans ladite procédure, faute d'avoir été découverts à temps.

E. 1.2

Partant, l'autorité de céans requalifie l'acte précité en demande de révision.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), la révision peut être demandée dans les affaires civiles ou les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.1

Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur la présente demande de révision formée contre son propre arrêt (cf. art. 121 à 128 LTF applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 45 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 2.2

Le requérant était partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt mis en cause ; il a donc qualité pour déposer une demande de révision (art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]).

E. 2.3

Concernant la forme requise pour l'acte (art. 67 al. 3, 52 et 53 PA, par renvoi de l'art. 47 LTAF), le Tribunal a fait part à l'intéressé qu'il considérait son recours du 18 février 2009 comme une demande de révision (cf. décision incidente du 6 janvier 2011). Le requérant a eu l'opportunité de se déterminer à ce sujet dans le cadre de l'échange d'écritures, son droit d'être entendu ayant ainsi été respecté et l'état de fait ayant été établi de manière complète.

L'intéressé ne s'est pas opposé à cette considération dans son courrier du 24 janvier 2011. En faveur du requérant, le Tribunal considère qu'il a conclu à l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 juin 2008 et au prononcé d'une admission provisoire. Au vu de ce qui précède, la demande de l'intéressé peut être considérée comme recevable quant à la forme.

E. 2.3.1

L'autorité de céans estime que les conclusions de l'intéressé tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile sont irrecevables dans la présente procédure, dans la mesure où il demande la révision d'un arrêt ne traitant que la question de l'exécution du renvoi.

E. 2.4

Se pose enfin la question de savoir si le délai fixé par la loi pour le dépôt d'une demande de révision pour un tel motif est respecté. A teneur de l'art. 124 al. 1 let. d LTF, la demande doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision. En l'occurrence, le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande de révision, un avis de recherche qui aurait été notifié le 28 mars 2011 et un autre, daté du 18 juin 2002, dont il aurait eu connaissance en fin 2008. Cependant, l'intéressé n'a pas établi avoir respecté le délai légal susmentionné au sujet de ce second moyen de preuve. Dès lors, la recevabilité de la demande de révision sur ce point n'est pas établie, mais cette question peut toutefois être laissée indécidée, au vu de l'issue de la cause.

E. 3.1

Les nouveaux moyens de preuve peuvent se référer à un fait pertinent déjà allégué pendant la procédure de recours, mais qui n'avait pas été rendu vraisemblable alors. Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. Arrêts du Tribunal fédéral [ATF] 127 V 353 consid. 5b, ATF 121 IV 317 consid. 1a et ATF 108 V 170 consid. 1 ; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833 p. 392).

E. 3.2

En revanche, l'invocation de motifs de révision ne saurait servir à supprimer une erreur de droit, bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, ou à obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4697 s. p. 1692 s.). En effet, ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation de faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 110 V 138 consid. 2).

E. 3.3

Enfin, la LTF n'autorise la révision que si le requérant a été dans l'impossibilité non fautive d'invoquer les faits en cause ou de déposer des preuves dans la procédure ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée. Cette impossibilité implique que le requérant a fait

preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre d'un plaideur consciencieux pour réunir tous les faits et preuve à l'appui de sa cause, mais qu'il n'a pas pu les porter à la connaissance du Tribunal en dépit de ce comportement irréprochable (ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; Donzallaz, op. cit., n. 4706 p. 1695 s.).

E. 4.1

En l'occurrence, le requérant tente d'établir la vraisemblance de sa relation avec son amie dans son pays d'origine et les représailles dont il ferait l'objet en cas de retour, de la part de la famille de son amie et des autorités.

E. 4.2

Or, force est de constater que ces faits ont d'ores et déjà été jugés invraisemblables dans la décision de l'ODR du 14 décembre 2004, décision entrée en force sur ce point, dans la mesure où l'intéressé a retiré son recours en matière d'asile par déclaration du 19 janvier 2006. Ainsi, le requérant ne peut pas, dans la présente procédure, tenter d'établir des faits au sujet desquels il a accepté, par le retrait de son recours, l'examen porté par l'ODM.

E. 5.1

Le Tribunal ne peut examiner la présente demande de révision que sous l'angle de l'exécution du renvoi.

E. 5.2

En raison du caractère contraignant du principe de non-refoulement consacré à l'article 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et à l'article 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), il est possible, conformément à la jurisprudence développée en matière de révision, de remettre en cause une décision entrée en force en dépit de l'invocation tardive de nouveaux éléments si ceux-ci révèlent manifestement un risque de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître le renvoi du recourant comme contraire au droit international public (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 3).

E. 5.3

Sans qu'il y ait lieu de trancher la question de l'éventuelle tardiveté de l'invocation des nouveaux éléments, le Tribunal considère que les avis de recherche de février et juin 2002 ne sont pas déterminants. En effet, tout d'abord, ils se fondent sur des événements jugés d'ores et déjà invraisemblables par les autorités suisses (cf. consid. 4.2 supra). Ensuite, la teneur des documents produits ne correspond pas aux déclarations du requérant, qui a allégué que les membres de la famille de son amie voulaient le tuer lui et non plus qu'ils cherchaient à tuer son amie, tel que cela semble ressortir des pièces. De plus, force est de constater que les données servant à identifier l'intéressé sont très vagues alors que les pièces constitueraient des avis de recherche destinés à des postes de police ; en effet, ni sa date de naissance ni son adresse ne sont précisées, ce qui ferait obstacle à toute recherche effective. En outre, les documents produits ne sont pas non plus pertinents. Il ressort de l'avis de recherche du 25 février 2002, tout au plus, que le requérant serait amené à comparaître dans le procès des parents de la victime, supposés l'avoir assassinée. Le document du 18 juin 2002 n'est pas un jugement, ainsi que l'a prétendu l'intéressé, mais un avis de recherche à l'attention des postes de police et des bureaux de sécurité. Dès lors, le requérant n'a pas établi être recherché personnellement par les autorités dans un but d'inculpation. De plus,

ces pièces, pour autant qu'elles s'avèrent authentiques, dans la mesure où elles ne sont pas déposées en original, ne démontrent pas que les recherches invoquées seraient encore actuelles, neuf ans plus tard.

E. 5.4

Dès lors, les documents produits ne démontrent pas que le requérant serait exposé à des risques réels et concrets pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée pour autant qu'elle soit recevable.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 1'200.-, à la charge du requérant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le requérant ayant déjà versé une avance de frais de Fr. 600.-, le solde dû s'élève à Fr. 600.-. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.